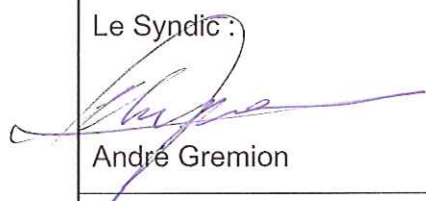


# COMMUNE DE ROCHE

## REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND CERCLET"

Approuvé par la Municipalité de Roche dans sa séance du 9 décembre 2003

Le Syndic :



André Gremion



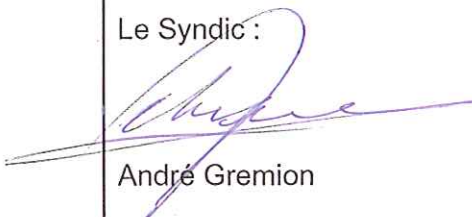
La Secrétaire :



Jocelyne Chanton

Soumis à l'enquête publique du 1er juin 2004 au 2 juillet 2004

Le Syndic :



André Gremion



La Secrétaire :



Jocelyne Chanton

Adopté par le Conseil Communal de Roche dans sa séance du 30 novembre 2005

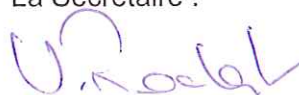
Le Président :



Maurice Hermann



La Secrétaire :



Valérie Rochat

Approuvé préalablement par le Département compétent  
Lausanne, le - 6 NOV. 2006

Le Chef du Département :



Mis en vigueur le : - 6 NOV. 2006



TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 1**

    article 1      Buts ..... 1

    article 2      Dossier du PPA ..... 1

    article 3      Guide de conception ..... 1

    article 4      Degré de sensibilité au bruit ..... 1

    article 5      Plan des aménagements routiers ..... 1

    article 6      Fractionnements ultérieurs ..... 1

    article 7      Gestion du plan ..... 1

**CHAPITRE 2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES ..... 2**

    article 8      SPB (surface brute de plancher) ..... 2

    article 9      Niveau du rez-de-chaussée ..... 2

    article 10     Sous-sols ..... 2

    article 11     Toitures, ouverture en toiture ..... 2

    article 12     Aire de dégagement ..... 2

    article 13     Aire d'habitat villageois ..... 3

    article 14     Aire d'habitation groupée ..... 4

    article 15     Aire d'habitation individuelle ou groupée ..... 5

**CHAPITRE 3 CIRCULATIONS ET STATIONNEMENT ..... 6**

    article 16     Circulations des véhicules ..... 6

    article 17     Besoins en stationnement ..... 6

**CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ..... 7**

    article 18     Destination ..... 7

    article 19     Butte anti-bruit ..... 7

    article 20     Jardins privatifs ..... 7

    article 21     Aire de verdure ..... 7

    article 22     Aire de stationnement paysager ..... 7

    article 23     Arborisation structurante ..... 7

    article 24     Aire forestière ..... 7

    article 25     Plan des aménagements extérieurs ..... 8

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ..... 9**

    article 26     Etapes ..... 9

    article 27     Bâtiment existant ..... 9

    article 28     Equipements ..... 9

    article 29     Eaux pluviales ..... 9

    article 30     Dossier d'enquête ..... 9

    article 31     Dérogations ..... 9

    article 32     Législations complémentaires ..... 9

    article 33     Entrée en vigueur ..... 9



## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### article 1 Buts

Le présent règlement a pour buts d'assurer une occupation rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du périmètre du plan partiel d'affectation (PPA). Il fixe à cet effet les règles destinées :

- à permettre l'accueil de nouveaux habitants,
- à intégrer harmonieusement les constructions dans le respect du paysage environnant,
- à donner une identité au quartier en relation avec les quartiers voisins et, en particulier, avec le village,
- à permettre le développement de plusieurs types d'habitat.

### article 2 Dossier du PPA

Le dossier du PPA «Le Grand Cerclet» se compose des éléments suivants :

- le plan partiel d'affectation, à l'échelle 1 : 1'000,
- le présent règlement,
- le guide de conception.

### article 3 Guide de conception

En vue de la réalisation du PPA, la municipalité a établi un guide de conception urbanistique et architectural.

Ce guide fait partie du dossier du PPA, il définit les principes de l'organisation du bâti ainsi que les éléments de cohérence qui doivent assurer l'homogénéité de l'ensemble du PPA «Le Grand Cerclet». Il illustre des applications des dispositions du règlement.

Les principes du guide doivent être respectés. La municipalité peut refuser le permis de construire en cas de non respect des principes du guide.

### article 4 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, les degrés de sensibilité suivants sont attribués au périmètre du PPA :

- DS III pour l'aire d'habitat villageois (collectif, locatif),
- DS II pour l'aire d'habitat groupé.
- DS II pour l'aire d'habitat individuel ou groupé.

Des mesures de protection contre le bruit sont décrites à l'article 19.

### article 5 Plan des aménagements routiers

Un plan des aménagements routiers devra être établi afin de fixer définitivement les assiettes des accès et le raccordement au réseau de collecteurs (eaux claires et usées).

### article 6 Fractionnements ultérieurs

Le fractionnement parcellaire doit être conforme aux dispositions de l'article 83 LATC. Il ne peut pas compromettre les objectifs du plan. Il doit respecter les principes fixés par le plan.

### article 7 Gestion du plan

Tout au long du développement du PPA, la municipalité assurera la coordination des projets, leur adéquation aux principes du PPA et la gestion des surfaces brutes de plancher (SPB) relatives à chaque secteur.

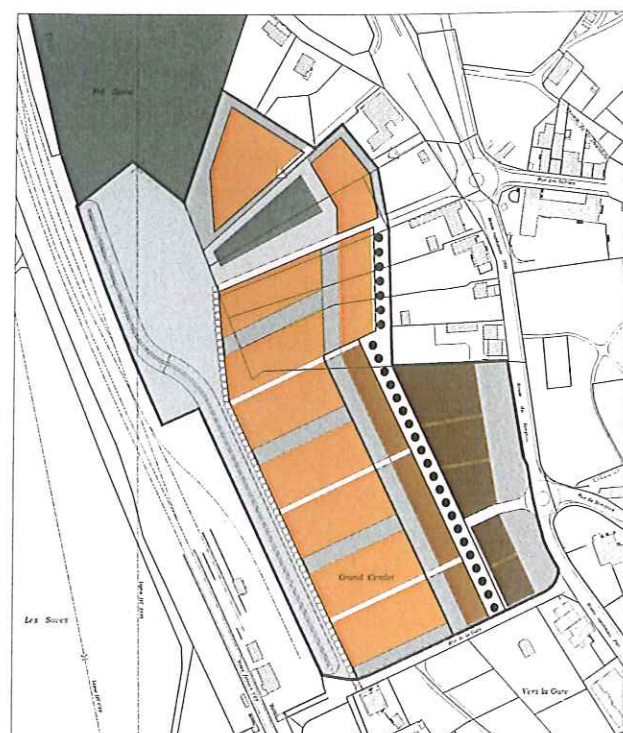
Figure 1 - Degrés de sensibilité



Echelle 1:5'000

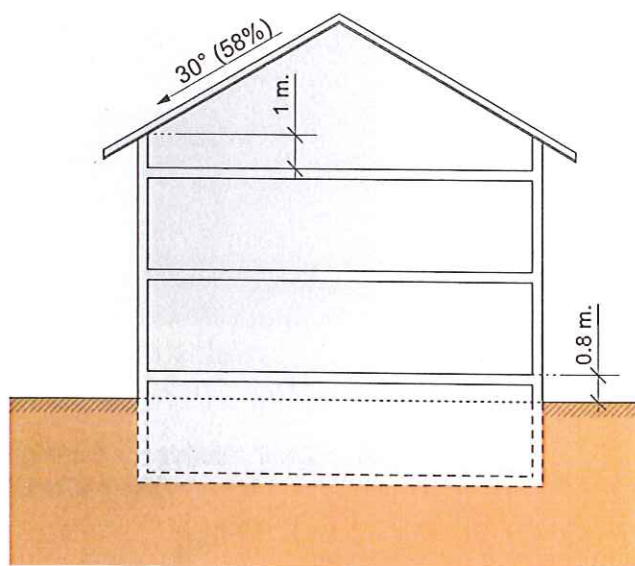


Figure 2 - Aires d'habitat



Echelle 1:5'000

Figure 3



Echelle 1:200

## CHAPITRE 2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

## RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à :

- l'aire d'habitat villageois
- l'aire d'habitat groupé
- l'aire d'habitat individuel ou groupé.

## article 8 SPB (surface brute de plancher)

Les SPB sont attribuées pour chaque aire de construction et figurent sur le PPA (plan technique). Elles sont calculées selon la norme ORL n°514420.

## article 9 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée ne peut pas être fixé à plus de 0,80 m. au dessus du terrain naturel.

## article 10 Sous-sols

En cas de réalisation de sous-sols, le niveau du rez-de-chaussée est fixé à 0.80 m. au-dessus du terrain naturel. Les sous-sols totalement enterrés sont interdits.

## article 11 Toitures, ouverture en toiture

Les toitures sont à deux pans. Leur orientation est indiquée dans le présent règlement. Les demi-croupes sont autorisées.

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles dont la couleur correspond à celles des toitures traditionnelles. Les toitures doivent être homogènes sur l'ensemble du périmètre.

La pente des toitures est de 30° (58%) au maximum.

Les toitures des constructions de l'aire d'implantation des garages peuvent être plates. En cas de contiguïté par les garages, leurs toitures doivent être de même nature.

## Lucarnes

Par leur forme et leur proportion, les lucarnes en saillie et les châssis rampants s'intègrent de manière harmonieuse à leur support et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

Les largeurs additionnées des lucarnes ne peuvent excéder le tiers de la longueur du pan de la toiture.

Le choix de l'un de ces types exclut l'autre sur un même pan de toit. Les lucarnes positives se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade.

## Combles

Les combles sont habitables. Elles ne sont aménageables que sur un seul niveau. La hauteur à l'embouchature est limitée à 1m. au maximum.

## Superstructures

Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

## article 12 Aire de dégagement

L'aire de dégagement indiquée sur le plan constitue le prolongement des chemins résidentiels et de la rue de quartier. Elle est inconstructible et destinée au stationnement des résidents et des visiteurs. Les obstacles tels que murs, clôtures, haies, barrières, etc. sont interdits.



Figure 4 . Affectations Echelle 1:1'000

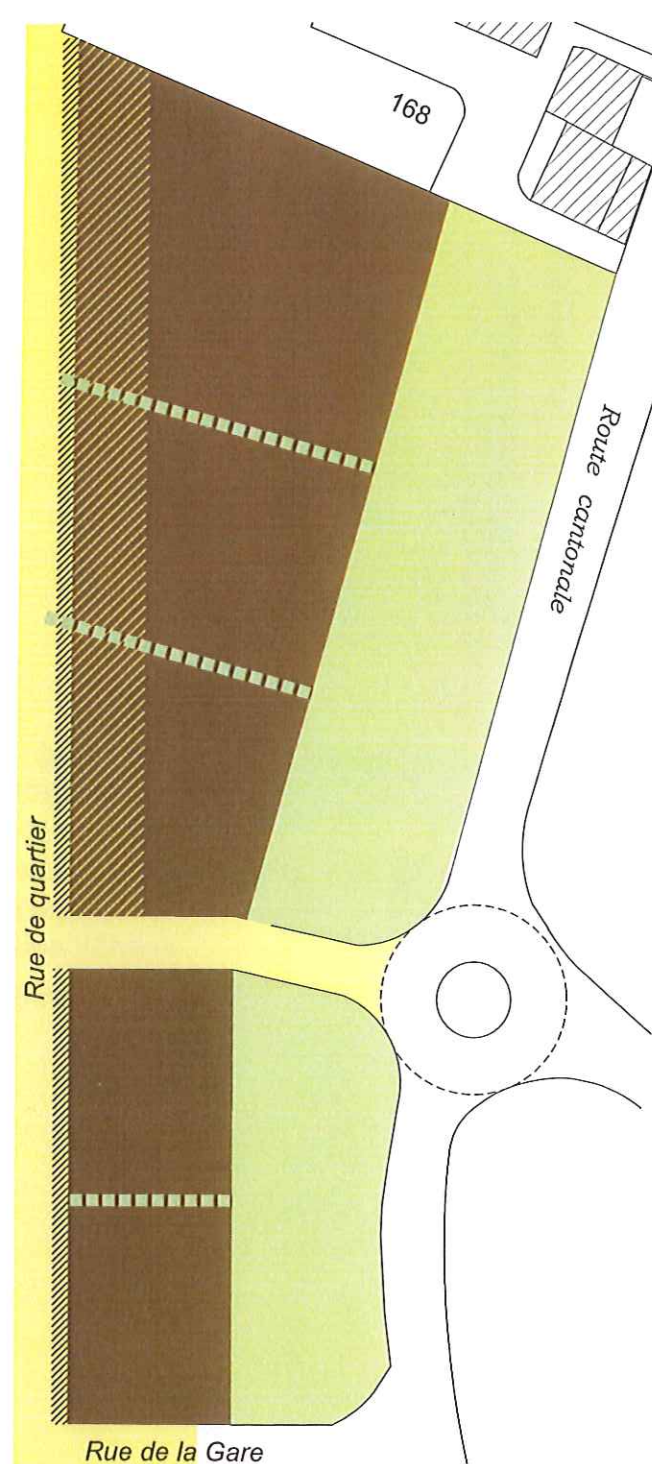
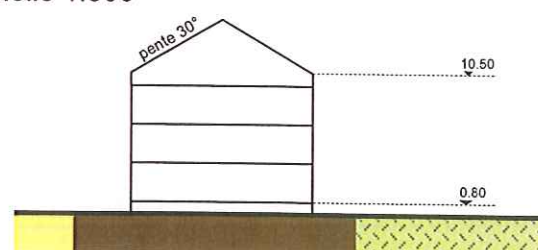


Figure 5 - Hauteur, forme des toitures Echelle 1:500



### article 13 Aire d'habitat villageois

#### Destination

Cette aire est destinée à l'habitat villageois et collectif, à ses dépendances, aux activités, commerces, locaux administratifs, professionnels ou artisanaux ainsi qu'aux constructions d'utilité publique, à l'exclusion de tout bâtiment intégralement commercial ou gros générateurs de trafic.

#### Aire de stationnement paysager (voir article 22)

Destinée au stationnement des résidents et des visiteurs. Elle est affectée aux aménagements extérieurs et est incluse dans le plan des aménagements extérieurs décrit à l'article 25.

#### SPB (surface brute de plancher)

La SPB maximale est indiquée sur le PPA (plan technique) pour chaque aire d'évolution des constructions.

#### Aire d'évolution des constructions

Les constructions nouvelles doivent s'implanter dans les aires d'évolution fixées par le PPA (plan technique.)

Des édicules, couverts, abris pour motos/cycles et autres peuvent être réalisés dans cette aire. Ils font l'objet d'un traitement homogène, sobre et soigné.

Les espaces non utilisés à l'intérieur des aires d'évolution des constructions sont affectés aux aménagements extérieurs et sont inclus dans le plan décrit à l'article 25.

#### Ordre des constructions

L'ordre contigu est obligatoire à l'exclusion des césures indiquées sur la figure 4.

#### Hauteur

Le nombre de niveaux est fixé à rez + 2 + combles (voir article 11).

La hauteur maximale à la corniche est fixée à 10.50 m.

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

#### Distances

La distance minimum à la limite de la propriété voisine est fixée à 5.00 m.

La distance minimum entre bâtiments est fixée à 9.00 m.

#### Aire de cour

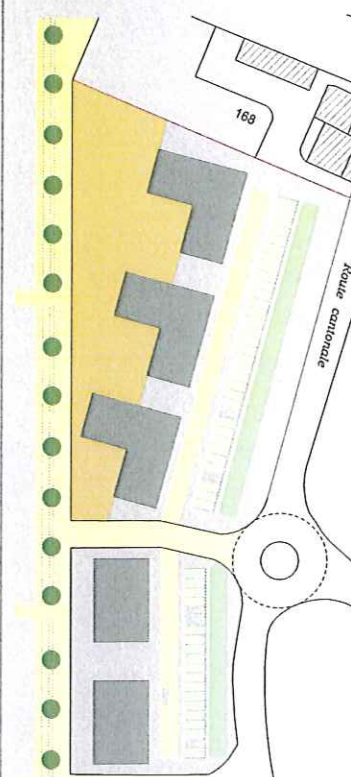
Le long de la rue de quartier, cette aire est destinée aux prolongements des bâtiments : cour, stationnement, arborisation. Elle a pour but d'interrompre le front bâti et n'est donc pas obligatoirement continue. Les murs, barrières, clôtures, etc. sont interdits le long de la rue de quartier.

#### Césures

Des césures sont indiquées à la figure 4. Elles illustrent le principe d'interruption de la contiguïté. Leur nombre minimum est déterminé à la figure 4, leur situation est indicative.

#### Aire de dégagement (voir article 12)

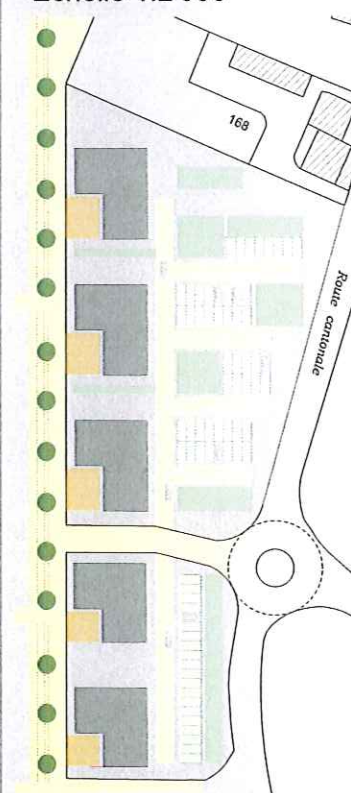
à titre indicatif



L'organisation spatiale de cette aire a pour but de construire le front de la rue de quartier ainsi que le vis-à-vis avec la RC et le parc des Saulniers. L'aire de stationnement paysager doit être structurée par une végétalisation adéquate.

Des espaces de cour en liaison avec la rue créent des respirations et rythment le front sur la rue de quartier.

Echelle 1:2'000



Cette aire propose un tissu bâti plus dense, plus proche du bâti villageois.

Ordre contigu juxtaposé et/ou superposé

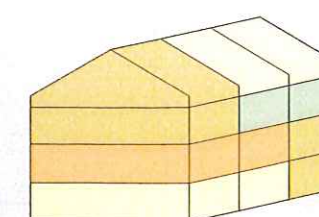




Figure 6 - Affectations

Echelle 1:1'000

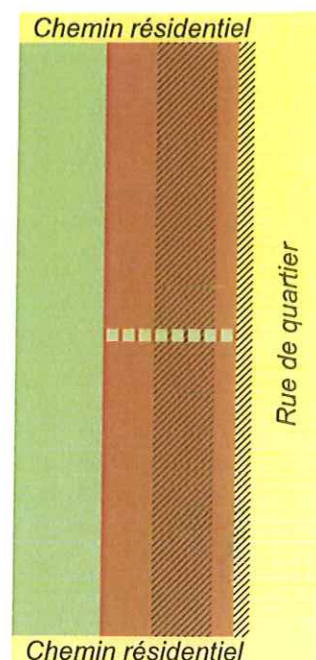
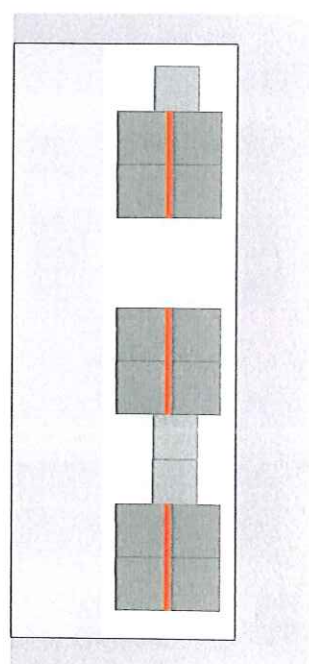


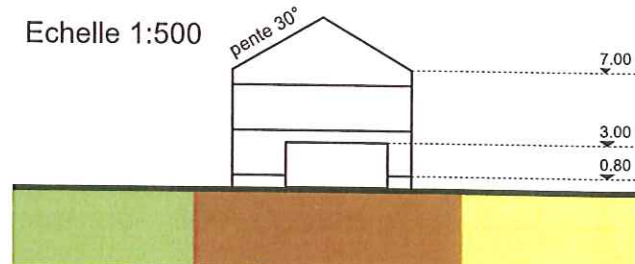
Figure 7 -  
Implantation  
Ordre des  
constructions  
Orientation  
des toitures

Echelle 1:1'000



Hauteur  
Forme des toitures

Echelle 1:500



## article 14 Aire d'habitation groupée

### Destination

Cette aire est destinée à l'habitation groupée.

### SPB (surface brute de plancher)

La SPB maximale est indiquée sur le plan technique pour chaque aire d'évolution des constructions.

### Aire d'évolution des constructions

Implantation des nouvelles constructions

Les espaces extérieurs non construits sont traités en aménagement extérieur (voir article 25).

### Aire d'implantation des garages

Les constructions suivantes doivent s'implanter dans cette aire: garages, constructions basses, abris, couverts. Ces constructions ne sont pas comprises dans la SPB et sont non habitables.

Les habitations peuvent s'implanter dans cette aire.

### Ordre des constructions

Les constructions sont groupées par deux (minimum).

La contiguïté peut être juxtaposée ou superposée.

La contiguïté par les garages est autorisée.

### Hauteurs

Le nombre de niveaux est limité à rez + 1 + combles (voir article 11).

La hauteur à la corniche est limitée à 7 mètres.

La hauteur des constructions de l'aire d'implantation des garages est limitée à 3 mètres.

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

### Distances

La distance aux limites de parcelle est au minimum de 3 mètres. La distance entre bâtiments est au minimum de 6 mètres.

Les constructions de l'aire d'implantation des garages peuvent être implantées en limite de propriété.

### Jardins privés (voir article 20)

Une aire de 12 mètres de large au minimum sépare les aires d'évolution des constructions et l'aire d'habitation individuelle ou groupée. Elle est inconstructible et destinée aux prolongements extérieurs des habitations.

### Césures

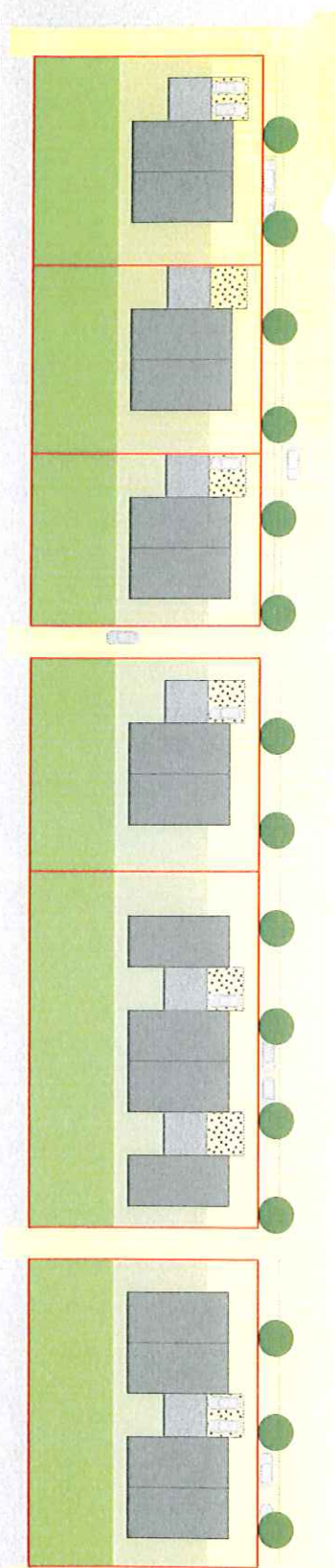
Des césures sont indiquées sur le PPA (plan technique). Elles illustrent le principe d'interruption de la contiguïté. Leur nombre minimum est déterminé par le PPA (plan technique), leur situation est indicative.

### Orientation des toitures

L'orientation des toitures indiquée à la figure 7 est obligatoire.

### Aire de dégagement (voir article 12)

à titre indicatif



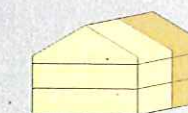
L'aire d'habitat groupé engendre le développement d'un type d'habitat intermédiaire entre la villa et le locatif.

L'habitat groupé permet la construction d'un front bâti sur la rue de quartier.

Ses gabarits relativement bas sont destinés à éviter les vues sur l'aire d'habitation individuelle ou groupée.

Echelle 1:1'000

Ordre contigu juxtaposé



superposé

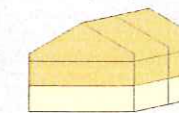




Figure 9 - Affectations Echelle 1:1'000

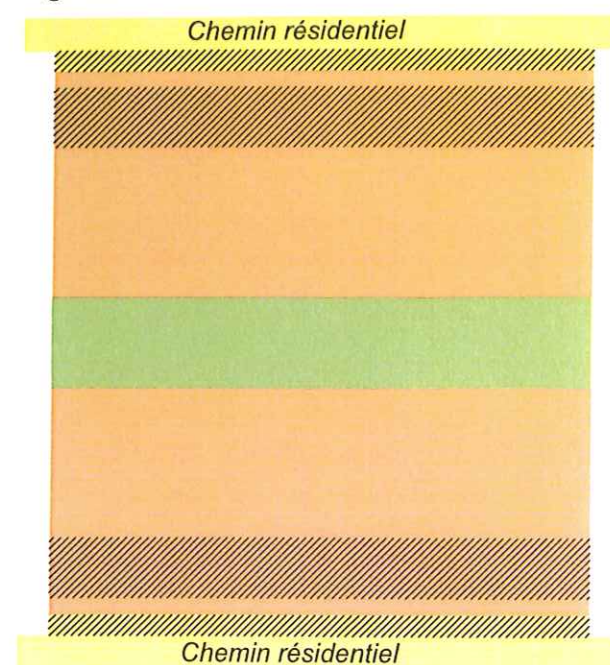


Figure 10 - Implantation, ordre des constructions  
Orientation des toitures Echelle 1:1'000

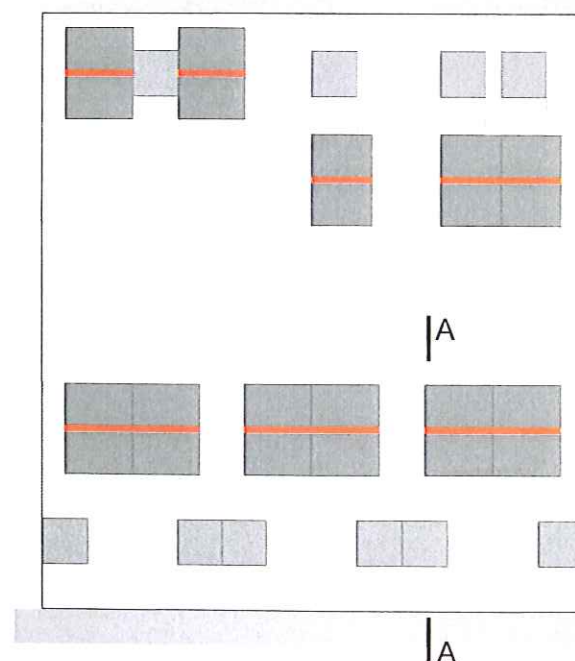
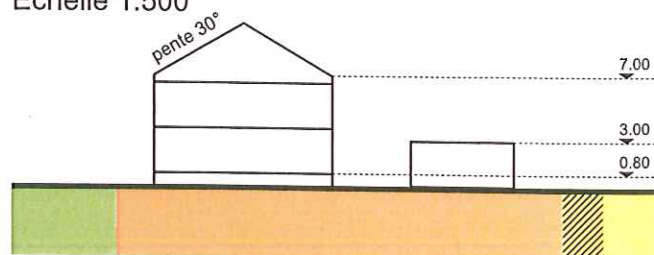


Figure 11 - Hauteur, Forme des toitures  
Echelle 1:500



## article 15 Aire d'habitation individuelle ou groupée

### Destination

Cette aire est destinée à l'habitation individuelle ou groupée. Chaque unité d'habitation ne peut compter qu'un seul logement.

### SPB (surface brute de plancher)

La SPB maximale est indiquée sur le plan technique pour chaque aire d'évolution des constructions.

### Aire d'évolution des constructions

Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans cette aire.

Les espaces extérieurs non construits sont traités en aménagement extérieur (voir article 25).

### Aire d'implantation des garages

Les constructions suivantes doivent s'implanter dans cette aire: garages, constructions basses, abris, couverts. Ces constructions ne sont pas comprises dans la SPB et sont non habitables.

Les habitations peuvent s'implanter dans cette aire.

### Ordre des constructions

L'ordre contigu est possible.

Les constructions peuvent être groupées au maximum par trois unités d'habitation.

### Hauteurs

Le nombre de niveaux est limité à rez + 1 + combles (voir article 10).

La hauteur à la corniche est limitée à 7 mètres.

La hauteur des constructions de l'aire d'implantation des garages est limitée à 3 mètres.

Elles sont mesurées à partir du terrain naturel.

### Distances

La distance aux limites de parcelle est au minimum de 3 mètres. La distance entre bâtiments est au minimum de 6 mètres.

Les constructions de l'aire d'implantation des garages peuvent être implantées en limite de propriété.

### Jardins privés

Une aire de 12 mètres de large au minimum sépare les aires d'évolution des constructions. Elle est inconstructible et destinée aux prolongements extérieurs des habitations.

### Orientation des toitures

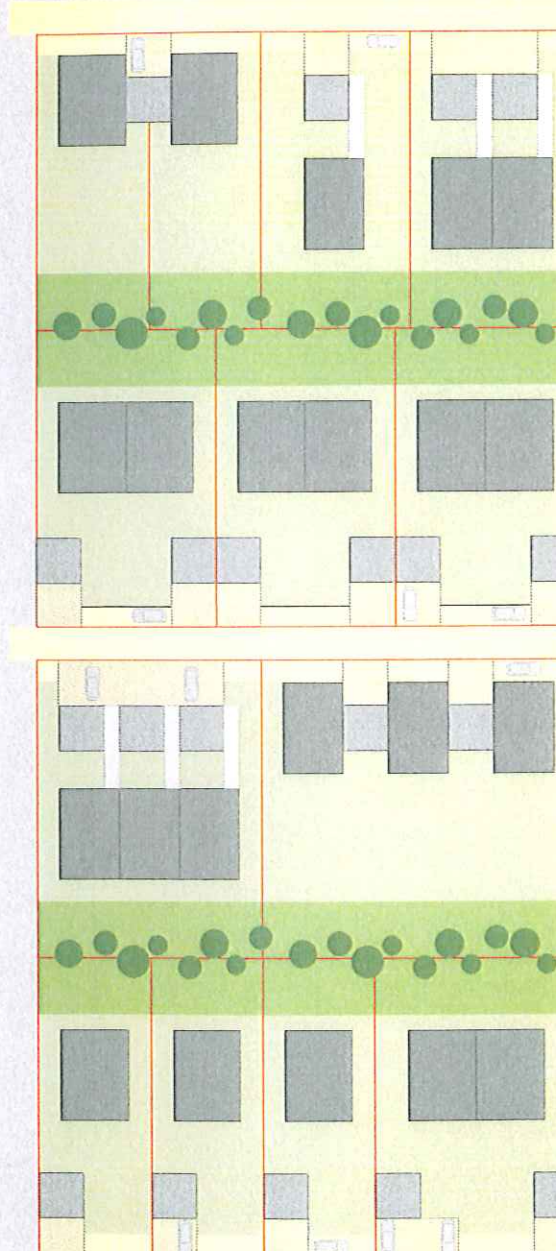
L'orientation des toitures indiquée à la figure 10 est obligatoire.

### Aire de dégagement (voir article 11)

à titre indicatif

Le dispositif élaboré a pour but d'organiser un quartier d'habitation de qualité soignant l'homogénéité des constructions, leur rapport à l'espace public.

Le système propose un habitat relativement dense mais garantissant une intimité optimale entre les entités d'habitation.



Echelle 1:1'000



### CHAPITRE 3 CIRCULATIONS ET STATIONNEMENT

Figure 12



Echelle 1:5'000

- Rue principale existante (rue de la Gare)
- Chemin résidentiel existant
- Chemin résidentiel facultatif
- Aire de stationnement paysager (art. 22)

#### article 16 Circulations des véhicules

Les principes de circulation se réfèrent à la figure 12. Ils sont les suivants :

- **Accès principal** au quartier par deux carrefours giratoires.
- **Rue de quartier** : elle est destinée à la réalisation d'un espace rue de qualité. Le principe d'arborisation indiqué sur le plan est obligatoire. La rue de quartier peut accueillir des édicules, couverts, abris pour motos/cycles et des places de stationnement pour les visiteurs.
- **Chemins résidentiels**.

Les aménagements des rues et chemins doivent respecter les principes du guide de conception.

Les assiettes des accès sont fixées. Un plan des aménagements routiers devra être établi (voir article 5). De légères modifications sont admissibles en fonction des projets de construction. L'aménagement des réseaux d'accès font parties intégrantes du plan des aménagements extérieurs mentionné à l'article 25.

#### article 17 Besoins en stationnement

Les besoins en stationnement doivent être assurés à l'intérieur du périmètre du plan de quartier. Ils sont définis sur la base de la norme VSS en vigueur au moment du dépôt des demandes de permis de construire. Les places de stationnement peuvent être enterrées.

En outre, les places de stationnement pour vélos doivent être réalisées sur la base de la norme SN 640 065 (habitation collective).

#### Secteur d'habitat villageois

Les places de stationnement s'organisent à l'intérieur de l'aire d'évolution des constructions définie par le plan et dans l'aire de parc et de stationnement paysager (article 22). Des aménagements paysagers, plantations ornementales, mobilier urbain, etc. sont obligatoires.

#### Secteur d'habitat groupé

Les places de stationnement publiques s'organisent sur la rue de quartier. Les places destinées aux résidents prennent place dans l'aire d'implantation des garages.

#### Secteur d'habitat individuel ou groupé

Les places de stationnement privées prennent place dans l'aire d'implantation des garages. Les places visiteurs sont intégrées dans l'aire de dégagement ou situées le long de la butte anti-bruit.

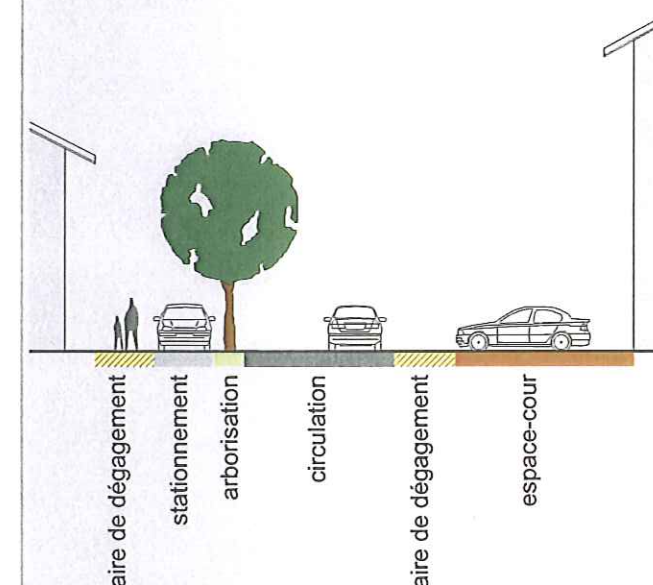
à titre indicatif

Le plan cherche à créer des espaces publics de qualité.

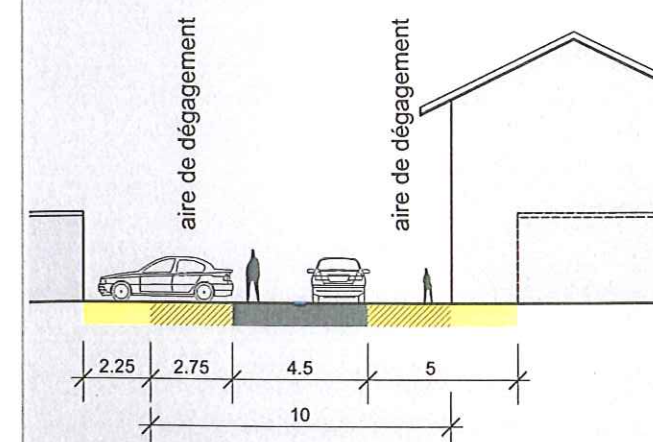
Les rues et chemins ne comportent pas de décrochements verticaux (trottoirs) et les différents espaces qui les composent sont différenciés par les aménagements (mobilier urbain).

Les espaces publics doivent être homogènes et leurs aménagements sobres : éviter la multiplication des matériaux de revêtement, des différents types de mobiliers, etc.

#### Coupe de principe A-A de la rue de quartier



#### Coupe de principe B-B du chemin résidentiel



Echelle 1:250



Figure 13



Echelle 1:5'000

## CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

### article 18 Destination

Les espaces non construits à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation constituent l'ensemble des aménagements extérieurs.

Ils sont destinés à :

- la butte anti-bruit,
- aux jardins,
- à l'aire de verdure,
- l'aire de stationnement paysager,
- l'arborisation structurante,
- à l'aire forestière,

et doivent faire l'objet d'un traitement soigné et de qualité.

### article 19 Butte anti-bruit

Afin de répondre aux normes de l'OPB, une butte, destinée à protéger le quartier des nuisances sonores générées par les trains est réalisée. La Municipalité doit refuser le permis de construire pour tout projet non protégé par la butte anti-bruit. Ses dimensions sont indiquées sur le plan. Sa hauteur est de 5 m. au minimum. Les pentes de la butte sont végétalisées. La norme CFF AM 14/01 sera respectée.

### article 20 Jardins privés

Ils forment une bande inconstructible de 12.00 m. au minimum, réservée uniquement aux prolongements extérieurs des bâtiments. La transparence longitudinale doit être garantie. Les clôtures ou les haies sont toutes de même nature à l'intérieur d'un même périmètre et ne peuvent dépasser 140 cm de hauteur.

### article 21 Aire de verdure

Cette aire est inconstructible. Elle est destinée : aire de détente, jardin d'ornement, etc.

La réalisation de murs et des interventions mineures seront autorisées dans le cadre de l'aménagement du terrain.

### article 22 Aire de stationnement paysager

Le stationnement s'organise à l'intérieur de l'aire définie par le plan. Des aménagements paysagers, plantations ornementales, mobilier urbain, etc. sont obligatoires.

Des édicules, couverts, abris pour motos/cycles et autres peuvent être réalisés dans cette aire. Ils font l'objet d'un traitement soigné.

### article 23 Arborisation structurante

Le principe de l'arborisation structurante indiquée sur le plan est obligatoire. L'implantation peut être modifiée. Elle a pour but de délimiter spatialement la rue de quartier.

Pour des raisons techniques, liées aux infrastructures souterraines, la municipalité peut autoriser d'autres dispositions d'aménagement pour assurer les buts poursuivis par le présent PPA.

### article 24 Aire forestière

L'aire forestière est définie et régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

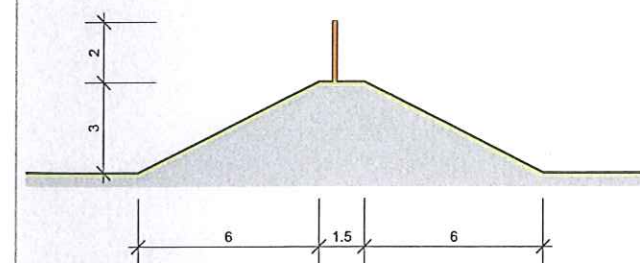
#### Aire forestière selon constatation de nature du 2 juillet 2003

Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

La butte anti-bruit est indispensable.

Sa végétalisation est nécessaire à l'esthétique du quartier.

### Coupe de principe de la butte anti-bruit



Echelle 1:250



**article 25 Plan des aménagements extérieurs**

Lors de tout projet de construction, un plan des aménagements extérieurs est soumis à l'approbation de la municipalité, préalablement au dossier d'enquête publique.

Ce plan contient au minimum les indications suivantes :

- l'implantation et l'aménagement des accès véhicules,
- l'emplacement des places de stationnement et leurs aménagements,
- les liaisons et cheminements piétons,
- les altitudes de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs,
- l'emplacement de l'arborisation et le choix des essences, celles-ci sont indigènes et adaptées à la station,
- l'emplacement des terrasses, places et places de jeux,
- le mobilier urbain et l'éclairage,
- la gestion des eaux pluviales,
- le traitement des espaces verts.



## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

### article 26 Etapes

Le PPA peut être réalisé par étapes. Les principes de réalisation en étapes sont définis dans le guide de conception.

Chaque étape doit être réalisée à 60% au moins avant de pouvoir engager la suivante.

L'aire d'évolution des constructions destinée à l'habitat villageois est indépendante du système d'étapes. Elle n'entre pas dans le calcul des 60% et peut être réalisée à n'importe quel moment.

### article 27 Bâtiment existant

Le bâtiment existant situé sur la parcelle n°169 devra être démoli. Il peut être maintenu tant qu'il n'entrave pas le développement d'un projet.

### article 28 Equipements

Conformément à l'article 50 LATC, les propriétaires assument la totalité des frais des équipements publics et privés nécessités par les constructions ainsi que par l'entretien des équipements. L'exécution de ces frais d'équipement s'effectuera par le biais de conventions établies entre la Municipalité et les propriétaires concernés.

### article 29 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de surface sont infiltrées dans la mesure du possible.

### article 30 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend, outre les pièces énumérées aux articles 108 LATC et 69 RATC :

- les calculs et les plans justificatifs de la détermination des surfaces bâties et des volumes construits,
- le plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1:200 tel qu'exigé à l'article 25 du présent règlement.

La Municipalité peut exiger une maquette de masse du projet ou/et la pose de gabarits montrant l'insertion des constructions dans l'environnement construit et paysager.

### article 31 Dérogations

La municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions réglementaires communales dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

### article 32 Législations complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

### article 33 Entrée en vigueur

Le plan et le règlement seront approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent selon les dispositions de l'article 61a LATC.

## GUIDE DE CONCEPTION

à titre indicatif

### Etape 1



Pour respecter les normes de l'OPB, la butte anti-bruit doit être réalisée.

Les constructions ne sont possibles que si elles sont protégées par la butte.

L'étape 2 doit permettre la réalisation des secteurs en mains privées et communales (au Sud).

Le secteur Sud ne peut se développer que si la butte est entièrement réalisée.

Le giratoire Nord doit être réalisé.

### Etape 2



La réalisation des aires d'habitat villageois et groupé permet de diversifier l'offre et de construire la rue de quartier.

Le giratoire Sud devrait être réalisé.

Le giratoire Sud peut être réalisé en dernière étape.

### Etape 3



### Etape 4



Le ralentissement du trafic est primordial pour la sécurité des piétons traversant la RC.



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
" GRAND CERCLET "

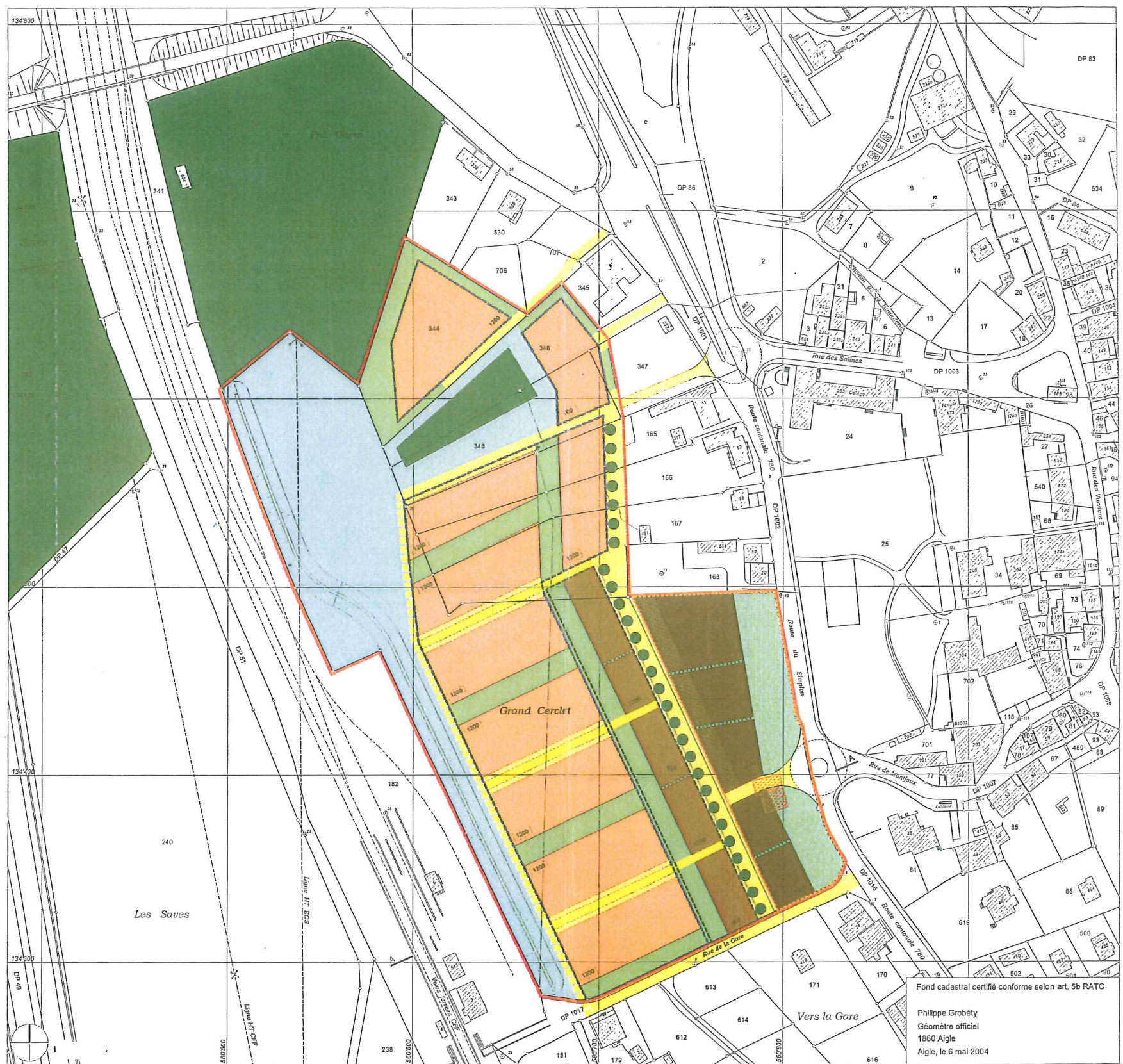
Soumis à l'enquête publique :  
du 1er juin 2004 au 2 juillet 2004

Le Syndic : André Gremion

La Secrétaire : Jocelyne Chanton

|                                                                                  |                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Adopté par le Conseil Communal de Roche<br>dans sa séance<br>du 30 novembre 2005 | Approuvé préalablement<br>par le Département compétent<br>Lausanne, le : |
| Le Président :                                                                   | Le Chef du Département :                                                 |
| Maurice Hermann                                                                  | Mis en vigueur le :                                                      |
| Valérie Rochal                                                                   |                                                                          |

| N°<br>parcelle | Propriétaires                                                              | Surface<br>totale | Surface<br>dans la<br>PPA | Surface<br>bâtie |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|------------------|
| 165            | PORTNER Eric                                                               | 4'100 m2          | 2'459 m2                  | 400 m2           |
| 166            | SOLIOZ Roseline                                                            | 4'086 m2          | 2'071 m2                  | 263 m2           |
| 167            | TARDIVEAU Jean-Jacques, TARDIVEAU<br>Marianne, WEIBEL Monique, WEIBEL Yves | 5'607 m2          | 3'692 m2                  | 151 m2           |
| 344            | SCHNEEBERGER Fritz                                                         | 4'808 m2          | 4'808 m2                  | -                |
| 169            | COMMUNE DE ROCHE                                                           | 48'584 m2         | 48'584 m2                 | 244 m2           |
| 346            | COMMUNE DE ROCHE                                                           | 3'538 m2          | 3'247 m2                  | -                |
| 347            | ETAT DE VAUD                                                               | 2'288 m2          | 220 m2                    | 41               |
| 348            | COMMUNE DE ROCHE                                                           | 3'851 m2          | 3'851 m2                  | -                |
| TOTAL          |                                                                            | 74'574 m2         | 65'932 m2                 | 1'058 m2         |



-  Périimètre du PPA
-  Secteur d'habitat villageois
-  Secteur d'habitat groupé
-  Secteur d'habitat individuel - groupé

- |                                                                                     |                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|  | Aire d'évolution des constructions - Habitat villageois          |
|  | Aire d'évolution des constructions - Habitat groupé              |
|  | Aire d'évolution des constructions - Habitat individuel - groupé |
|  | Surface de plancher brut                                         |
|  | Aire d'implantation des garages                                  |
|  | Césure                                                           |
|  | Bâtiment à démolir                                               |
| <hr/>                                                                               |                                                                  |
|  | Rue de quartier                                                  |
|  | Chemin résidentiel                                               |
|  | Desserte de quartier facultative                                 |
| <hr/>                                                                               |                                                                  |
|  | Aire de dégagement                                               |
|  | Aire de cour                                                     |
|  | Jardins privés                                                   |
|  | Aire de stationnement paysager                                   |
|  | Aire de verdure                                                  |
|  | Butte anti-bruit                                                 |
|  | Arborisation structurante                                        |
|  | Aire forestière selon constat de nature du 2 juillet 2003        |

## Coupe A-A

